



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n°

du 23 JUIN 2011

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la défense,

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu l'arrêté du préfet de la région France-Comté n°2011-032-0001 du 1^{er} février 2011 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation Nature en date du 18 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Jura réunie dans sa formation Nature en date du 24 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Doubs réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 avril 2011,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 mai 2011,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application du 1° du I de l'article R. 414-20 du code de l'environnement. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activité », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans la région Franche-Comté.

Article 2 : Toute activité susceptible d'affecter de manière significative l'état de conservation d'un habitat, d'une espèce ou de l'habitat d'une espèce ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 situé tout ou partie dans le département peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet dans les conditions prévues au IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

I- LISTE DES ACTIVITES

Article 3 : La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du même code est la suivante :

1° les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 421-1 et au h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2° les éoliennes soumises à permis de construire mentionnées à l'article R. 421-1 et au c) de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des territoires départementaux.

3° les pylônes mentionnées au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 49 et 50 au titre du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ou mentionnés à l'article R. 421-9-d du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6° les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7° la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionnée à l'article R. 473-1 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8° les affouillements ou exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b, de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10° le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature mentionnés à l'article L. 311-3 du code du sport et lorsque l'inscription d'un espace, site ou itinéraire dans ce plan est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11° les projets de réglementation des boisements du Conseil Général prévus par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R. 126-4 de ce même code ;

12° le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement dès lors que les opérations qu'il prévoit sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13° l'introduction dans le milieu naturel des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation prévue au II du même article sur l'ensemble des territoires départementaux.

14° les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, lorsqu'elles regroupent plus de 600 participants et organisateurs et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

II- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les dossiers dont le dépôt se fera à compter du 1^{er} septembre 2011.

III- SANCTIONS

Article 5 : Les sanctions administratives prévues à l'article L. 414-5 du code de l'environnement lorsqu'une activité visée à l'article 3 est réalisée sans évaluation des incidences Natura 2000, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré s'appliquent sans préjudice de l'application des sanctions administratives ou pénales prévues en cas d'infraction aux réglementations visées à l'article 3 et par les lois et règlements en vigueur.

IV- PUBLICITE ET RECOURS

Article 6 : Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux et locaux diffusés dans les départements sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur les sites internet des préfectures, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté et des Directions Départementales des Territoires des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

V – EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Article 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets et Secrétaires Généraux des Préfectures des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- les maires des communes du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort dont le territoire inclut un site ou une partie de site Natura 2000.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux Présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- aux Colonels commandant les Groupement de Gendarmerie du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Délégué Inter-Régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Inter-Régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,

- aux Présidents des Fédérations Départementales Nature Environnement des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté,
- aux Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Franche-Comté,
- aux Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au Directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au Président de l'UNICEM.

Le Préfet de Région



Christian DECHARRIERE